



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°67-DDPP-24 relatif à l'exploitation du Banc National d'Épreuve situé ZI de Molina la Chazotte, 5 rue de Méons à SAINT ETIENNE et exploitée par la CCI Lyon Metropole Saint-Étienne Roanne

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Loire Bretagne* approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant loire en Rhône Alpes approuvé par arrêté du 30 août 2014;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- Vu** les actes en date des 24 janvier 1985, et 30 décembre 1992 antérieurement délivrés à *Banc national d'épreuve* pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE
- Vu** la demande du 9 mai 2023, présentée par **LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE, BANC NATIONAL D'ÉPREUVE**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter Le BANC NATIONAL D'ÉPREUVE dont le siège social est situé rue de Méons à SAINT ETIENNE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnement en date du 29 juillet 2021 considérant que le projet de mise en conformité présenté par la société Banc National d'épreuve de la CCI n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu** la décision en date du 12 juillet 2003 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

1/18

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 18 septembre au 18 octobre 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de L'Étrat, St-Jean Bonnefonds, St- Priest en Jarez ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant du 7 février 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire est conforme à la demande de cas par cas qui a fait l'objet de la décision du 29 juillet 2021 susvisée

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une modification à son projet initial concernant les quantités de poudre noire en transfert sur le site en diminuant les quantités afin de prévenir les risques pour la santé du voisinage

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE SAINT ETIENNE ROANNE, Banc National d'épreuve, (SIRET 130 021 702 000 50), dont le siège social est situé Palais de la Bourse, 21 rue de la République 69 289 Lyon Cedex 2 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de **SAINT ETIENNE**, Rue de Méons (coordonnées Lambert 93 X=810375 et Y=6485809), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT ETIENNE	DH 10 et DH 25

La surface de l'emprise de l'installation est de 19995 m² dont 6122 m² de surface imperméabilisée.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ¹ susceptible d'être présente dans l'installation	Dépôts de cartouches et de poudre noires	Information disponible en annexe communicable sur demande écrite	A

	étant :			
	1. Supérieure ou égale à 500 k			

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut « seuil *haut ou bas* » *ni par dépassement direct d'un seuil ni par application des règles de cumul.*

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation et présents en annexe non communicable au public.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Conduits et installations raccordées

L'établissement ne dispose d'aucune installation classée générant de rejet air.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m3/an)
Réseau d'eau potable	Ville de SAINT ETIENNE	260

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes

Le process n'utilise pas d'eau. L'établissement n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux vannes	Réseau eaux usées	la station d'épuration FURANIA	convention
Pt N°2	Eaux de voiries et eaux de toiture	Réseau communal	Ruisseau des eaux jaunes	convention

Article 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux de voiries et de toiture respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5
- Matières en suspension (code sandre : 1305) < 100mg/l
- hydrocarbures totaux (code sandre:7009) < 10mg/l

Les eaux vannes sont conformes à la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

La consommation d'eau est relevée mensuellement.

Article 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

En l'absence de moyen de traitement des eaux de voiries avant rejet au réseau communal, des analyses selon les paramètres mentionnés à l'article 3.3.1 sont réalisées tous les ans.

En cas de dépassements des valeurs mentionnées à l'article 3.3.1 ci-avant, l'exploitant sera tenu de mettre en place un traitement permettant de les respecter sous un délai d'un an.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée fourni en annexe.

Article 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Article 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 2007 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES RISQUES ET À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PYROTECHNIQUES

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 20 avril 2007

CHAPITRE 5.2 ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant établit un état des stocks en temps réel de la quantité de matière explosive dans les soutes de son établissement. Un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté est accordé à l'exploitant.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.3.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Particularités
Dépôt A	Parois et plafond en béton armé de 20cm d'épaisseur		Porte métallique	
Dépôt B	Parois et plafond en béton armé de 20cm d'épaisseur			Sas composés de deux murs en parpaings de 20cm d'épaisseur et de deux portes en bois
Dépôt C	Béton armé épaisseur 20 cm			
Dépôt D	Béton armé épaisseur 20 cm			
Dépôt V	Béton armé épaisseur 20 cm une cellule interne construite en parpaings creux épaisseur 20cm fermée par porte métallique	Sol bois	Porte blindée	Merlon de terre de hauteur 2,5m avec chicane en entrée
Dépôt W	Béton armé (25cm d'épaisseur) recouvert de terre sur les faces latérales et arrière	Sol bois	Portes métalliques blindées	
Dépôt X	Béton armé de 20cm d'épaisseur	Béton armé de 20cm d'épaisseur	Porte blindée	Dépôt enterré

dépôt Y/Z	Béton armé (25cm d'épaisseur) recouvert de terre sur les faces latérales et arrière	Sol bois	Portes métalliques blindées	Deux murs pare éclat positionnés en face des portes blindées
-----------	---	----------	-----------------------------	--

Article 5.3.2 Organisation des stockages

L'implantation et les capacités de stockage dans chacun de ces dépôts sont précisées en annexe confidentielle non communicable au public.

Article 5.3.3 Installations électriques

Les zones pyrotechniques de l'établissement sont identifiées, signalées et équipées de matériels adaptés aux risques.

Article 5.3.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès des services d'incendie et de secours se fait par l'entrée principale du site.

Article 5.3.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les produits liquides sont stockés sur rétention

Le confinement des eaux incendie est assuré par stockage gravitaire dans les bâtiments et en extérieur sur la zone d'entrée. Il est accordé un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour l'installation de la vanne de confinement.

CHAPITRE 5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.4.1 Détection

Les soutes sont équipées de détection intrusion.
Le bâtiment principal est équipé d'alarme incendie.
En dehors de heures ouvrées ces alarmes sont renvoyées vers la télésurveillance.

Article 5.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le poteau incendie situé à l'entrée du site dont le débit minimal est fixé à 60m³/h pendant 2 h;

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont triés et stockés à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION, MIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Bois	1 t
	cartons	1400l
	papiers	240l
	Plastiques d'emballage	1400l
	DND	2t
	Aluminium mélé	5t
	Fer et acier	2t
	laiton	1t
Déchets dangereux	huile	120l

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Saint-Étienne, Saint-Jean Bonnefonds, l'Etrat, Saint-Priest en Jarez, La Talaudière, La Tour en Jarez, Sorbiers ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la Directrice départementale des territoires de la Loire, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint-Étienne et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le **12 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire général adjoint
Hugo LE FLOC'H



Copie :

- CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne
- Mairies de Saint-Étienne, Saint-Jean Bonnefonds, l'Etrat, Saint-Priest en Jarez, La Talaudière, La Tour en Jarez, Sorbiers
- Saint-Étienne Métropole
- Conseil Départemental de la Loire
- DDT(service aménagement planification)
- ARS
- DREAL IUD 42/43
- Monsieur Robert Bougerel, commissaire-enquêteur
- Archives

Annexe

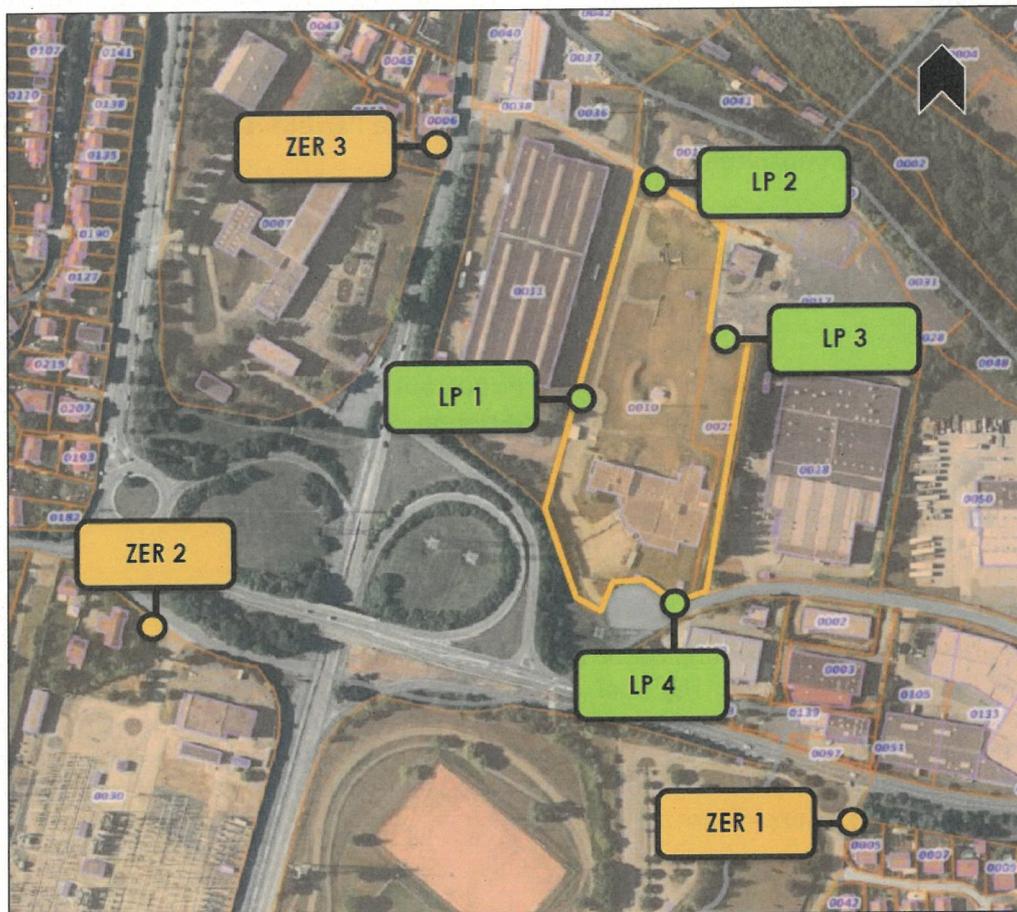


Figure 2 : Emplacement des mesures acoustiques